

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'environnement, de
l'énergie et de la mer

Chargée des relations internationales
sur le climat

**Arrêté du
modifiant l'arrêté du 24 mars 2006 relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de
passage et au gibier d'eau en ce qui concerne la chasse du canard colvert dans certaines
communes du département de la Gironde**

NOR :

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations
internationales sur le climat ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 424-2, L. 429-1, R. 424-9 et R.
429-1 ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2006 modifié relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de
passage et au gibier d'eau ;

Vu l'avis du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage en date du

Vu la mise en ligne du projet du présent arrêté réalisée du ,

Arrêtent :

Article 1^{er}

L'article 3 de l'arrêté du 24 mars 2006 susvisé est modifié comme suit :

1° Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « I. - » ;

2° Au début du neuvième alinéa, est ajoutée la mention : « IV. - » ;

3° Les deuxième et troisième alinéas sont remplacés par cinq alinéas ainsi rédigés :

« II. - Par exception aux dispositions de l'article 2, dans le département de la Gironde, sur les
territoires mentionnés à l'article L. 424-6 du code de l'environnement des communes d'Anglade,
Bégadan, Berson, Blaignan, Blaye, Braud-et-Saint-Louis, Campugnan, Cars, Cartelègue, Civrac-
en-Médoc, Couquèques, Etauliers, Eyrans, Fours, Gaillan-en-Médoc, Grayan-et-l'Hôpital, Jau-
Dignac-et-Loirac, Le Verdon-sur-Mer, Lesparre-Médoc, Marcillac, Mazion, Naujac-sur-Mer,
Ordonnac, Plassac, Pleine-Selve, Prignac-en-Médoc, Queyrac, Reignac, Saint-Androny, Saint-
Aubin-de-Blaye, Saint-Caprais-de-Blaye, Saint-Christoly-Médoc, Saint-Ciers-sur-Gironde,
Saint-Genès-de-Blaye, Saint-Germain-d'Esteuil, Saint-Martin-Lacaussade, Saint-Palais, Saint-

Paul, Saint-Seurin-de-Cursac, Saint-Vivien-de-Médoc, Saint-Yzans-de-Médoc, Soulac-sur-Mer,
Talais, Valeyrac, Vendays-Montalivet et Vensac :

« 1° la chasse du canard colvert est ouverte le 1^{er} samedi d'août, à 6 heures ;

« 2° la chasse des autres canards de surface, des canards plongeurs, des oies et des limicoles
(excepté le vanneau huppé) est ouverte le premier jour de la deuxième décennie d'août, à 6 heures.

« Le tir est limité sur la nappe d'eau depuis l'intérieur des installations de chasse avec fusil
déchargé à l'aller et au retour de la tonne.

« III. - Par exception aux dispositions de l'article 2, dans le département de l'Hérault la chasse à
la foulque macroule est ouverte le premier jour de la troisième décennie d'août à 6 heures. »

Article 2

Le directeur de l'eau et de la biodiversité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera
publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Pour le ministre et par délégation

Le directeur de l'eau et de la biodiversité,